

La vaccination contre la rage

La maladie

La rage est une maladie toujours mortelle chez l'homme et les mammifères. Elle est transmise par un virus unique. Il n'y a pas de traitement possible. La seule protection repose sur la vaccination préventive (avant contamination).

La contamination se fait par de la salive infectée déposée sur une plaie récente. Cette plaie résulte souvent d'une griffure ou d'une morsure. La salive est virulente pendant la phase de symptômes chez l'animal mordeur (symptômes qui durent moins d'une semaine avant la mort de l'animal) mais également dans les 2 semaines qui précèdent les symptômes.

Les symptômes de la rage traduisent le développement du virus rabique dans le cerveau : modification du comportement, agressivité, paralysie, difficultés à avaler avec écoulement de salive, modification du timbre de la voix, fugues... Ces signes apparaissent après une incubation très variable, de quelques semaines à plusieurs mois.

La rage pour le moment n'existe plus en France ni en Suisse, mais est présente en Afrique (Maghreb en particulier), en Asie, en Europe de l'Est, en Turquie. Des cas ponctuels d'importation sont donc prévisibles (le plus célèbre étant le chiot importé du Maroc en région bordelaise l'été 2004, ayant conduit à la vaccination de dizaines d'humains et l'euthanasie de centaines de chiens et chats).

L'introduction en France d'animaux non vaccinés contre la rage, ni identifiés ni munis d'un passeport européen (ou équivalent) est strictement interdite.

La vaccination

La vaccination contre la rage, possible dès l'âge de 3 mois chez le chat et le chien, est la seule prévention. Elle empêche la mort de l'animal, mais aussi et surtout elle évite la contamination des humains et des autres animaux qui seraient en contact avec l'animal en incubation de rage, suite à une contamination inconnue de ses maîtres.

La vaccination est valable pendant 365 jours. La première fois, la protection ne commence que 3 semaines après l'injection unique de vaccin.

Le vaccin contre la rage peut être associé aux vaccins contre les autres maladies virales ou bactériennes fréquentes du chat (typhus, coryza, leucose) et du chien (parvovirose, hépatite de Rubarth, maladie de Carré, leptospirose, maladie de Lyme), maladies qui restent d'actualité et pour lesquelles la vaccination est une véritable assurance-vie pour l'animal.

La réglementation

La réglementation concernant la vaccination antirabique a changé en 2007.

Dorénavant, la vaccination contre la rage n'est obligatoire que pour passer les frontières (y compris la frontière suisse !), pour aller en Guyane, et pour les chiens légalement réputés dangereux (chiens de 1er et 2ème catégorie : Rottweilers, American Staffordshire terriers, Staffordshire bull terriers, Tosas, Mastiffs, leurs croisements et les chiens dont les mensurations et la morphologie se rapprochent de ceux-ci).

La vaccination antirabique d'un chien antérieure au contact est également obligatoire pour solliciter une éventuelle dérogation préfectorale à l'euthanasie en cas de contact connu avec un animal enragé.

La nouvelle réglementation prévoit cependant que la vaccination antirabique n'est authentifiée (et donc valide dans les cas où elle est obligatoire) que si l'animal est identifié (tatouage lisible ou « puce » électronique fonctionnelle) et si la vaccination est mentionnée sur le passeport européen de l'animal de compagnie, (passeport et vaccination étant déjà nécessaires pour passer les frontières et se rendre dans les Départements d'Outre Mer).



Concrètement

Si votre animal a officiellement besoin d'être vacciné contre la rage (voyages, chiens dangereux), il vous faudra donc vérifier son identification et acquérir un passeport européen (chez le vétérinaire de votre choix, avec l'animal et les originaux de sa carte d'identification et de son certificat de vaccination contre la rage en cours de validité).



Vous pouvez toutefois continuer à vacciner votre animal contre la rage, comme « assurance-santé » pour vous et pour lui en cas de contamination occulte (chien de chasse, chien fugueur, chat « vagabond » ...), mais l'identification par puce ou tatouage sera nécessaire pour envisager éventuellement une demande de dérogation à l'euthanasie en cas de contact avéré avec un animal enragé.